

RL/18/8/99

12 AOUT 1999

ARRET N°113

TOUTES CHAMBRES REUNIES

BOSSIER N°30/92/CI

LE PROCUREUR GENERAL PRES  
LA COUR SUPREME

REPUBLIKA DE MADAGASCAR  
NOM DU PEUPLE MALAGASY

RAJHONSON Siméon et consorts  
Eoux RANDRIANALIFERA Alexandre/  
RAFARAMALALA  
RASOLOARIMANANA Charline  
et consorts

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, TOUTES CHAMBRES REUNIES, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anesy, le Jeudi Douze Août mil neuf cent quatre vingt Dix Neuf a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame la Présidente RAHALISON Eachel et les conclusions de Madame l'Avocat Général RAKOTONIAINA ANDRIATAHINA Victoire;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi dans l'intérêt de la loi, formé par Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême, sur ordre du Ministre de la Justice, contre l'arrêt n°57-I rendu par la Chambre d'immatriculation de la Cour d'Appel de Madagasikara, le 10 août 1988 dans le litige opposant les héritiers RAJHONSON Paul d'une part aux consorts RASOLOARIMANANA et éoux RANDRIANALIFERA Alexandre-RAFARAMALALA Jeanine Eliane Marie d'autre part;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de l'Ordonnance n°82-019 du 11 Août 1982, "entre ce qui est prévu à l'article 5 de la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961, constitue un cas d'ouverture à cassation dans l'intérêt de la loi, la violation des préceptes généraux de justice et notamment des principes équitables que comporte nécessairement la disposition légale servant de justification objective à la décision incriminée. Lorsqu'un tel moyen est invoqué, le pourvoi saisit toutes Chambres réunies qui statue suivant la procédure d'urgence. En cas d'annulation, elle statue au fond et sa décision a effet à l'égard des parties. Les pourvois visés au présent article et à l'article précédent sont fermés par le Procureur Général de la Cour Suprême sur ordre du Ministre de la Justice et dans le délai de trois ans à compter du prononcé de la décision attaquée. Ils sont notifiés à toutes les parties par le greffe de la Cour Suprême";

Attendu que le pourvoi formé par le Procureur Général de la Cour Suprême, sur ordre du Ministre de la Justice, enregistré le 14 Mai 1992, contre un arrêt de la Chambre d'immatriculation de la Cour d'Appel de Madagasikara, en date du 10 Août 1988, est régulier et notamment fait dans les délais légaux en vertu de l'Ordonnance n°92.010 du 15 Avril 1992 portant suspension de tous délais prescrits par la loi pour faire un acte,

Qu'il est recevable devant la Formation de Contrôle, TOUTES CHAMBRES REUNIES;

M N .../... T

SUR LE POURVOI

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur le moyen de cassation tiré de la violation des preceptes généraux de Justice et des principes équitables prévus par l'article 11 de l'Ordonnance n°82.019 du 11 Août 1982;

En ce que pour rendre l'arrêt attaqué, la Cour d'Appel s'est basée sur une pièce qu'elle a attribuée à tort aux appelants, les héritiers RALISON Paul, à saisir les conclusions en date du 20 Juillet 1987, alors que les éléments de la cause sont susceptibles de faire admettre que cette pièce qui a déterminé la décision rendue ne pouvait émaner que de la partie adverse à qui elle a profité d'où une falsification de la vérité;

Attendu que statuant sur l'appel interjeté par les Héritiers RALISON Paul centre un jugement du Tribunal Terrier Ambulant en date du 27 Février 1986, qui a attribué la parcelle n° 1585 aux époux RANDRIANALIFERA Alexandre-RAFARAMALALA et celle n°1585-1 à RAJMONSON Siméon, un des héritiers de RALISON Paul, la Cour d'Appel de Madagascar, par l'arrêt dont est pourvoi a donné acte aux héritiers RALISON Paul de leur désistement d'appel et de leur renonciation à toute revendication sur les parcelles 1585 et 1585-1 et par voie de conséquence a dit que lesdites parcelles appartiennent aux époux RANDRIANALIFERA-RAFARAMALALA;

Qu'aux motifs de cette décision, il est énoncé que par lettres en date du 2 Avril 1986 et par conclusions du 20 Juillet 1987, le conseil des Héritiers RALISON déclare que ceux-ci se désistent de leur appel et renoncent à toute revendication sur lesdites parcelles au profit des consorts RASOLOARIMANANA Charline;

Attendu que l'examen notamment des conclusions du 20 Juillet 1987 sus-visées, fait apparaître que ces conclusions ne comportant ni le cachet de l'Etude de Me RAKOTOMANGA, ni sa signature, n'étant pas frappées avec la même machine à écrire que celle utilisée par ledit avocat dans les autres actes qu'il a signés, n'émanant pas dudit avocat, conseil des Héritiers RALISON Paul,

Que ces derniers ne sauraient en toute équité, être tenus responsables du désistement et de la renonciation contenus dans des conclusions; doit être cassé et annulé;

SUR L'EVOCCATION

Attendu que par lettre du 2 Avril 1986 (c.165), les Héritiers RALISON déclarent se désister de l'appel qu'ils ont interjeté centre le jugement leur attribuant la parcelle 1585-1 et attribuant aux époux RANDRIANALIFERA-RAFARAMALALA la parcelle 1585;

Qu'il échet de leur en donner acte;

*[Handwritten signatures and initials]*

Attendu toutefois que la parcelle 1585-1 reste litigieuse compte-tenu de l'appel interjeté par les consorts RASOLOARIMANANA Charline, centre le jugement sus-énoncé;

Attendu que la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer le propriétaire originaire de ladite parcelle;

Qu'il échet d'autoriser les consorts RASOLOARIMANANA Charline à verser au dossier le rapport d'enquête et de descente sur les lieux invoqué dans leur mémoire en défense (concernant parcelle 1428);

PAR CES MOTIFS;

Reçoit le pourvoi;  
Déclare rien conforme aux préceptes généraux de Justice et notamment à l'équité, l'arrêt de la Cour d'Appel de Madagascar, en date du 10 Août 1988-1°- en ce qu'il a donné acte à RAJONSON Siméon, fils de RALISON Paul ainsi qu'aux autres héritiers de ce dernier, de leur renonciation à toute revendication sur la parcelle 1585-1 et la reconnaissance par eux des droits de RASOLOARIMANANA Charline et consorts, héritiers de RANDRIANASOLO, sur la dite parcelle;

2°-en ce qu'il a donné acte également de ce qu'un accord amiable est intervenu entre les parties concernant la parcelle 1585-

3°-en ce qu'il a émis par voie de conséquence que la parcelle 1585-1 appartient aux époux RANDRIANALIFERA Alexandre/RAPARAMALALA Jeannine Marie;

Le casse et l'annule en conséquence sur ces points;

Et statuant au fond: Par avant dire droit;

Autorise les consorts RASOLOARIMANANA Charline à verser aux débats le rapport d'enquête et de descente sur les lieux invoqué dans leur mémoire en défense (dossier sur parcelle 1428);

Leur impartit à cet effet un délai de trois mois (3mois) à compter de la notification du présent arrêt ;

Déclare l'arrêt de la Cour Suprême en date du 9 Avril 1991, non avenu dans ses dispositions incompatibles avec celles du présent arrêt ;

Donne acte aux Héritiers RALISON Paul de ce qu'ils déclarent se désister de leur appel contre le jugement attribuant la parcelle 1585 aux époux RANDRIANALIFERA Alexandre/RAPARAMALALA Jeanine Eliane Marie;

Réserve les dépens;

Appelée pour la première fois à l'audience du Jeudi Premier Juillet mil neuf cent quatre vingt-Dix-Neuf où l'affaire a été mise en délibéré;

Délibéré praxégé le Douze Août mil neuf cent quatre vingt-Dix-Neuf;

Lu publiquement à l'audience du Douze Août mil neuf cent quatre vingt-Dix-Neuf;

*Handwritten signatures and initials, including "R" and "M".*

On siégeaient:

- Mme Aimée RAKOTONIRINA, PREMIER-PRESIDENT, PRESIDENT;
- Mme RAHAISON Rachel, Président de Chambre, PRESIDENT-RAPPORTEUR;
- Mr RAMANANDRAHE Francis-Xavier, Président de la Formation de Contrôle;
- Mme RANBRIAKIMAJA Pétrenille, Président de Chambre;
- Mme RAVANDISON Clémentine, Conseiller;
- Mr ANDRIAMISEZA Clarel, Conseiller;
- Mr RAVARINOSY Reger, Conseiller;
- Mme RAHARINIVOSOA Sakendra, Conseiller;
- Mme RAZANADRAKOTO Solange, Conseiller;
- Mr RAZATOVO-RAHARIJAONA, Conseiller;
- Mme RAZAFINDRAMAVO Francine, Conseiller;
- Mme RASANDRATANA Elians, Conseiller;
- Mr RAJAOARISOA Lala, Conseiller;
- Melle SOLOMANPIONONA Giséle, Conseiller;

BOSS MEMBERS:

En présence de Mr RAKOTONANDRIANINA Aimé, Avocat Général;  
 Assistés de Me RASAGNA RAISIMANDRESY Gilbert, Greffier  
 en Chef par intérim: -

*A Razafindramavo* *Rakotonirina* *Rahaïson* *Ramanandrahe*